

**A.A.A**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 9 500 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 95 chemin des Fleurs**

**74110 MONTRIOND (HAUTE SAVOIE)**

**432 388 478 RCS THONON LES BAINS**

---

## **STATUTS**

Mis à jour le 02 janvier 2024 suite numérotation des rues  
par la commune de MONTRIOND

## **TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes opérations relevant de l'activité de **HOTEL -RESTAURANT, BAR, LOCATION MEUBLES, LOCATION MEUBLEE QUASI HOTELIERE.**

Dans le cadre de cet objet, l'acquisition la création, la prise à bail de tous fonds de commerce, l'acquisition la prise à bail , l'aménagement de tous immeubles,

L'acquisition de tous objets mobiliers et matériel.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la société, à toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de société nouvelle, d'apport, souscription ou rachat de titre sociaux, fusion, participation ou groupement d'intérêt économique,

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est "AAA".

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales « S.A.R.L. » et de la mention de son capital social.

### **Article 4 - Siège Social**

Le siège social est fixé au : 95 chemin des Fleurs - 74110 MONTRIOND.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France par décision en assemblée extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

Sa durée est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

## TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### Article 6 - Apports

Les associés, tous susnommés, font apport à la présente société, des sommes en numéraire, savoir :

|                                                                |             |
|----------------------------------------------------------------|-------------|
| - Mademoiselle Heidi BEER d'une somme de                       |             |
| 4590 EURO, ci : .....                                          | 4.590 EURO. |
| Soit une contre valeur en francs français de 30.108,43 francs. |             |
| - Monsieur Nicholas MILES d'une somme de                       |             |
| 2.160 EURO, ci .....                                           | 2.160 EURO. |
| Soit une contre valeur en francs français de 14.168,67 francs, |             |
| - Madame Sandra BEER d'une somme de                            |             |
| 2.250 EURO, ci .....                                           | 2.250 EURO. |
| Soit une contre valeur en francs français de 14.759,03 francs, |             |

### TOTAL DES APPORTS : NEUF MILLE EURO

Ci.....9.000 EURO

Soit une contre valeur en francs français de 59.036,13 francs.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire sont actuellement déposés à un compte ouvert à la comptabilité du Notaire soussigné, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt en date du 14 juin 2000, qui demeurera annexé aux présentes après mention.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### Article 7 - Capital Social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de NEUF MILLE EURO (9.000 EURO), soit une contre valeur en francs français de 59.036,30 francs.

Il est divisé en 900 parts de DIX EURO chacune entièrement libérées appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| 1°/Mademoiselle Heidi BEER, 459 parts, numérotées de 1 à |            |
| 459, ci.....                                             | 459 parts. |
| 2°/Monsieur Nicholas MILES, 216 parts, numérotées de     |            |
| 460 à 675, ci .....                                      | 216 parts. |
| 3°/Madame Sandra BEER, 225 parts, numérotées de          |            |
| 676 à 900, ci .....                                      | 225 parts. |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....900 parts.

2 - Par suite du décès de Mademoiselle Heidi BEER et de la cession de parts sociales en date du 29 janvier 2004,

Le capital social fixé à la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 €), et divisé en 900 parts de DIX EUROS chacune, appartient aux associés ci-après nommés dans les proportions suivantes :

DB

MTB

1°/ INDIVISION BEER (par suite du décès de Mademoiselle Heidi BEER les parts sociales sont indivises entre Sandra BEER et David BEER pour un quart chacun, et la moitié pour Matthew BEER, 459 parts

Ci.....459 parts

2°/ Madame Sandra BEER, 441 parts

Ci.....441 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

Ci.....900 parts

3 - Aux termes d'un acte reçu par Maître Clément JACQUIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS (74430), en date du 26 août 2008, Monsieur et Madame David BEER ont fait donation à Monsieur Matthew BEER des parts sociales qu'ils détenaient dans la société,

De telle manière que le capital social se trouve désormais réparti de la manière suivante :

- Monsieur BEER Matthew

459 parts numérotées de 1 à 459,

Ci.....459 parts

- Madame BEER Sandra

441 parts numérotées de 460 à 900,

Ci.....441 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,

Ci.....900 parts

4 - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2009, ayant décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cinq cents (500) euros, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, le capital social est fixé à la somme de neuf mille cinq cents (9 500) euros.

Il est divisé en neuf cent cinquante (950) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 950, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur BEER Matthew

459 parts numérotées de 1 à 459,

Ci.....459 parts

- Madame BEER Sandra

491 parts numérotées de 460 à 950,

Ci.....491 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,

Ci.....950 parts

5 - Suite au décès le 5 août 2010 de Madame Sandra BEER et aux termes de l'acte de notoriété de dévolution successorale en date du 13 mai 2011, d'une part, et, aux

DB

MJB

termes, d'autre part, d'un acte reçu par Maître Clément JACQUIER, notaire à SAINT JEAN D'AULPS (74430), en date du 3 juin 2011, par lequel Monsieur David BEER a fait donation à Monsieur Matthew BEER des parts sociales qu'il détenait dans la société, il résulte que le capital social est composé ainsi qu'il suit.

Le capital social est divisé en neuf cent cinquante (950) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 950, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur David BEER  
1 part portant le numéro 460,  
Ci ..... 1 part

- Monsieur Matthew BEER  
949 parts numérotées de 1 à 459, et numérotées de 461 à 950,  
Ci ..... 949 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,  
Ci ..... 950 parts

#### Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

#### Article 9 - Modification de capital

##### **I - Augmentation**

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

## **II - Réduction**

Le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à 50.000 francs, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

## **III - Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **Article 10 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais

### **Article 11 - Cession et transmission des parts sociales**

#### **A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.**

##### **1°) Cession :**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

##### **2°) Agrément :**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à tout associé ou à toutes autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

### 3°) Procédure d'agrément :

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée, par lettre recommandée avec avis de réception, ou, par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

### 4°) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant, doit pour se prévaloir des dispositions du paragraphe 4°), détenir depuis au moins deux ans, les parts sociales qui font l'objet de la cession envisagée, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **B - Transmission par décès :**

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des autres associés survivants représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les héritiers et ayants droit et conjoint doivent, pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Dans les huit jours qui suivent la production de ces documents, la gérance adresse à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit.

A compter de l'envoi de cette lettre, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, les ayants droit et le conjoint au partage des parts dépendant de la succession, les droits attachés à ces parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 14 des présents statuts.

#### **C- Liquidation de communauté :**

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément de tiers non associés.

#### **D - Réunion de toutes les parts en une seule main :**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, l'associé unique est immédiatement soumis aux dispositions régissant les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

#### **Article 12 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé**

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

#### **Article 13 - Droits et obligations des associés**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue

est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, ou lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

#### Article 14 - Indivisibilité des parts sociales, exercice des droits attachés aux parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

### TITRE III - GERANCE

#### Article 15 - Gérance

##### **I - Nomination et durée :**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

##### **II - Pouvoirs de la gérance :**

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter

en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

#### Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### Article 17 - Cessation des fonctions d'un gérant

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois à l'avance.

III - Les fonctions d'un gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

IV - Le décès d'un gérant ou sa cessation de fonctions pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

V - La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

VI - En cas de vacance de la gérance, l'assemblée générale des associés pourra être convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital.

### **Article 18 - Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 19 - Décisions collectives des associés**

#### **I - Modalités :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, ou par voie de consultation écrite, ou, peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

#### **II - Assemblée générale :**

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

#### **III - Consultation écrite :**

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **IV - Participation aux décisions :**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Et dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

#### **V - Décisions collectives :**

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modifications des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont alors réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

#### **VI - Procès-verbaux :**

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **VII - Information des associés :**

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

## TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Article 20 - Commissaire aux comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci devront être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

## TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre pour finir le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2001.

### Article 22 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

**Article 23 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés**

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au Ministère public, au Comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au Gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

**Article 24 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt**

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport, et approuve ou désapprouve ces conventions. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts

auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### **TITRE VII - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 26 - Perte de la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la Société.

#### **Article 27 - Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Toutefois, en cas de réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé, il y a lieu à transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et après remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

### **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

#### **Article 28 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### **TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 29 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Pouvoirs**

I - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

**Article 30 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Les associés déclarent que jusqu'à ce jour, il n'a pas été pris d'engagement au nom de la présente société.

Les soussignés donnent mandat à Mademoiselle Heidi BEER à l'effet, de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'opération suivante :

- Prise à bail à construction d'un terrain situés à MONTRIOND "Plan de Montriond", et appartenants à la SCI CCC, aux charges et conditions qu'elle jugera convenable,

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle de ces actes et engagements.

Monsieur David BEER

Monsieur Matthew BEER



STATUTS mis à jour le 02 janvier 2024

\*\*\*\*\*

suite numérotation des rues  
par la commune de MONTRIOND